

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi amendé par la Chambre des Représentants, destiné à remplacer le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 14 et 61 du Sénat, et les N<sup>os</sup> 201, 208 et 217 de la Chambre des Représentants.)*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement pour remplacer le titre X du livre V de la 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers a subi au Sénat de nombreuses modifications.

Presque toutes ont reçu l'appui de l'honorable Ministre de la Justice et toutes ont été adoptées par la Chambre des Représentants.

Aucune question de principe n'a divisé ni la Chambre, ni le Sénat.

Un accord parfait aurait donc régné entre les deux Chambres législatives et le projet aurait pu, sans inconvénient, être voté tel qu'il était sorti de nos mains si la Chambre avait partagé l'opinion du Sénat et du Gouvernement qui ont considéré la loi sur l'expropriation des rentes et celle sur l'expropriation des immeubles comme intimement et étroitement liées et formant un tout indivisible.

Cependant la connexité des dispositions réglementaires pour parvenir à la vente forcée des rentes sur particuliers et à la vente forcée des immeubles n'a pas paru assez évidente à plusieurs membres de la Chambre, animés du désir de dissiper tout doute, et d'éviter des questions qu'il aurait fallu résoudre pour qu'ils pussent accorder un vote sans restriction.

Peut-être est-elle poussé fort loin la crainte de ceux qui ont cru utile de répéter dans la loi sur les rentes, les règles et les articles déjà introduits dans la loi sur l'expropriation forcée des immeubles.

De là sont nés quelques changements dont l'indispensabilité peut être contestée, mais la connexité est incontestable.

En France lorsqu'il s'est agi de la refonte du titre X, livre V du code de

procédure et de la mise en harmonie des dispositions sur la vente forcée des rentes et des immeubles, la connexité n'a pas paru douteuse.

M. Pascalis dans son rapport à la Chambre Française s'exprimait en ces termes : « bien que le titre de la saisie des rentes constituées renvoie directement à certaines dispositions du titre de la saisie immobilière, il ne faut pas croire qu'il a été dans l'intention du législateur de n'appliquer à la saisie des rentes, que les règles de la saisie d'immeubles explicitement rappelée par la loi. Toutes les fois que dans le cours d'une saisie de rentes, il s'élève des difficultés non prévues par le titre que nous expliquons, il y a lieu de procéder conformément aux principes qui régissent les expropriations des immeubles. »

Il s'ensuit que dans les idées de cet éminent jurisconsulte, la loi d'expropriation renferme des principes généraux applicables au titre de la saisie des rentes.

La même opinion se manifeste dans le rapport que j'ai eu l'honneur de lire au Sénat.

La commission du Sénat a considéré les deux lois sur la vente des rentes et la vente des immeubles comme ayant pour ainsi dire une seule âme en deux corps, et déclaré que puisque la loi sur l'expropriation *allait mourir* (ce sont les expressions) pour ressusciter dans d'autres conditions, il fallait aussi que la loi sur la vente des rentes prît une vie nouvelle puisque ces deux lois devaient coexister dans des conditions de liaison et d'accord complet.

A ce Rapport sont venues se joindre les explications très-lucides, les déclarations très-catégoriques de M. le Ministre de la Justice et les raisons puisées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Dans cette position était-il à craindre que les magistrats dans leurs futures interprétations, ne vinsent à s'écarter de l'esprit de la loi?

Quoi qu'il en soit et malgré la puissance des raisons ci-dessus, votre Commission a cru être l'interprète de vos désirs de conciliation en ne repoussant pas des amendements qui, sans être d'une nécessité irrécusable, ne peuvent cependant pas produire de mal.

#### ARTICLE PREMIER.

L'idée émise par le Sénat que le commandement doit contenir élection de domicile a été partagée par la Chambre et adoptée avec un léger changement de rédaction qui fait disparaître une faute d'impression.

Le texte portait : le commandement sera signifié d'après le mode prescrit par les exploits d'ajournement, au lieu de dire : d'après le mode prescrit pour les exploits d'ajournement. La nouvelle rédaction votée à la Chambre obtient l'assentiment de la Commission.

L'art. 2 n'a pas subi de changement.

#### ART. 3.

La Chambre a rectifié une erreur typographique déjà signalée dans le rapport au Sénat.

Le rapport au Sénat dit sous l'art. 3, au lieu de : les justifications *ordinaires*, il faut : les justifications *ordonnées*.

Avec un peu de soin il eût été possible d'éviter la reproduction de la faute.

( 3 )

ART. 4.

L'art. 4 reste tel qu'il a été adopté par le Sénat.

ART. 5.

Une adjonction a été faite à l'art. 5.

Elle porte, *que la saisie d'une rente privilégiée ou hypothécaire inscrite ne pourra être opposée au tiers, s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date de la saisie avec indication des noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant et du saisi.*

Cette disposition qui a pour but de prémunir contre la fraude les acquéreurs de rentes et qui rentre dans le système de publicité établi par la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire est approuvé.

ART. 6.

Dans l'art. 6 la Chambre a supprimé les mots : *et de lui notifier le cahier des charges.*

Cette suppression n'est pas critiquée.

ART. 7 et 8.

Les articles 7 et 8 n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 9.

A l'art. 9 la Chambre a ajouté un dernier paragraphe portant : *dans le même délai de cinq jours sommation sera faite, conformément à l'art. 53 du même titre de la saisie immobilière, aux créanciers inscrits en vertu d'hypothèques établies antérieurement à la loi du XI brumaire an VII.*

L'adjonction de ce paragraphe fait droit à une observation qui s'était déjà produite au Sénat.

Dans le Rapport, page 8 *in fine*, on trouve une objection contre l'absence d'obligation de dénoncer la saisie aux créanciers inscrits, ayant hypothèque sur la rente par suite de droits antérieurs à la loi du XI brumaire an VII, et on indique les devoirs à remplir. Les amendements pour établir au Sénat le système de précautions qui a prévalu à la Chambre et se trouve formulé dans les art. 9 et 26, n'ont été retirés que devant l'opposition de l'honorable Ministre de la Justice, qui a fait remarquer qu'il suffisait de l'art. 655 du Code de procédure civile, reproduit textuellement dans l'art. 26 du projet. Que depuis 40 ans aucun inconvénient n'avait été signalé dans la pratique; qu'en 1842, lors de la révision qui a eu lieu en France, aucune innovation n'avait été jugée utile.

Aujourd'hui la Commission du Sénat, conséquente avec ses antécédents, n'élève aucune objection contre la reproduction et l'adoption de propositions par elle antérieurement faites.

ART. 10.

L'art. 10 a été adopté tel qu'il a été voté par le Sénat.

ART. 11.

L'art. 11 porte : *Les dispositions des articles 37 et 38 du même titre de la saisie immobilière sont aussi applicables à la présente loi.*

C'est un simple changement de rédaction au texte présenté par le Gouvernement.

Cette rédaction ne soulève aucune critique.

ART. 12.

L'art. 12, tel qu'il a été voté par le Sénat, a été adopté par la Chambre avec addition du mot *paroissiale* au mot *église*.

L'art. 39 de la loi sur l'expropriation forcée ordonne que les placards annonçant la vente des immeubles seront apposés à la principale porte de l'église paroissiale et de la maison communale, etc. ; la qualification de paroissiale se trouvant jointe au mot *église*, on a prescrit pour la vente des rentes les mêmes formalités.

Un membre demande où sera l'église *paroissiale* lorsqu'une maison sera édiflée moitié sur une paroisse, moitié sur une autre ?

Dans ce cas peut-être serait-il prudent d'apposer des placards aux portes des deux églises.

ART. 13, 14 et 15.

Ces articles n'ont fourni matière à aucune critique.

ART. 16.

A l'art. 16 la Chambre a proposé un amendement au § 3. Il a pour but d'énoncer que les demandes en nullité d'adjudication ne suspendent pas l'obligation du tiers saisi de servir provisoirement la rente à l'adjudicataire.

La Commission ne voit aucune raison sérieuse d'opposition.

ART. 17 et 18.

Les articles 17 et 18 reviennent sans modifications.

ART. 19.

L'art. 19 portant qu'aucun jugement par défaut en matière de saisie de rentes sur particuliers ne sera susceptible d'opposition, la Chambre a proposé d'ajouter le mot *arrêt*.

*Aucun jugement ou arrêt, etc.*

L'expression *Jugement* dans sa généralité comprend toute décision portée par les juges soit de première instance soit d'appel.

Comme il s'agit d'en déterminer plus positivement la portée, la Commission ne fait aucune opposition à l'adjonction du mot *arrêt*.

La Chambre a encore ajouté, ne pourront être attaqués par voie d'appel : *les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude*. Cette adjonction est la reproduction du texte même de l'art. 59 de la loi sur l'expropriation.

Elle a pour objet de faire disparaître le doute qui aurait pu naître de la suppression de cette partie de l'article 59 sur la question de savoir si cette disposition est applicable aux rentes alors qu'on ne la rappelle pas et qu'on reproduit le reste de l'art. 59.

Désireuse d'éviter même le plus léger doute, la Commission adopte l'adjonction.

ART. 20.

L'art. 20 reste tel qu'il a été voté au Sénat.

ART. 21 et 22.

La Chambre a introduit deux articles nouveaux sous les n<sup>os</sup> 21 et 22. Ils sont ainsi conçus : Art. 21. « *Si la rente a été saisie par deux créanciers, la subrogation pourra être demandée dans le cas prévu par l'art. 59 du titre de la saisie immobilière, et en ce cas sera aussi observé l'art. 60 du même titre.* »

ART. 22.

*Les demandes en distraction seront formées et jugées conformément aux art. 62, 63, 64 et 65 du même titre de la saisie immobilière. Dans le cas énoncé au dernier alinéa du même art. 63, le tribunal fixera un nouveau délai pour l'adjudication conformément à l'art. 9 de la présente loi.*

Bien qu'il paraisse évident à votre Commission que pour tout ce qui concerne la subrogation et la distraction, il faille avoir recours aux principes généraux établis dans la loi sur l'expropriation et qu'il n'y ait pas nécessité absolue de libeller derechef et répéter dans la loi sur les rentes des dispositions déjà existantes dans la loi d'expropriation, comme ce qui abonde ne nuit pas, la Commission adopte.

ART. 23.

La Chambre a voté une adjonction au texte de l'ancien art. 21, § 2, portant : *et les moyens de nullité seront jugés conformément à l'art. 18 de la présente loi, relativement aux nullités proposées contre la procédure postérieure au jugement de validité.* Aucune critique ne s'élève contre l'adjonction.

ART. 24 et 25.

Les art. 24 et 25 reproduisent textuellement les art. 22 et 23 anciens.

ART. 26.

La Chambre a ajouté à la fin de l'ultième § de l'ancien art. 24, conformément à l'art. 82 du titre de la saisie immobilière. Il a toujours été entendu par le Sénat que pour faire prononcer la conversion de la poursuite de la saisie en vente volontaire, il y avait lieu de se conformer à la loi d'expropriation.

Une seconde adjonction porte : *les créanciers inscrits ayant hypothèque établie antérieurement à la loi de brumaire an VII, seront aussi sommés cinq jours au moins avant l'adjudication de comparaître à la vente conformément au même article.*

Cette sommation aux créanciers inscrits avait primitivement été requise par la commission du Sénat. Enfin au § final de l'art. 26, le n<sup>o</sup> 85 de la loi d'expropriation précède et se joint au n<sup>o</sup> 86. Déjà nous avons fait remarquer que dans l'opinion de la commission du Sénat pour tous les cas non prévus spécialement par la loi sur les rentes, il y avait recours à la loi sur l'expropriation. Le Sénat et la Chambre sont donc d'accord en droit.

ART. 27 et 28.

Les art. 27 et 28 sont les reproductions des anciens art. 25 et 26.

( 6 )

ART. 29.

L'art. 29 contient un amendement sans importance aucune. Le texte du projet du Gouvernement portait dans l'ultième § de l'article 27 ancien : *La péremption aura lieu de plein droit, lorsque les actes prescrits par le présent titre n'auront point été accomplis dans les délais fixés, sans préjudice aux demandes en condamnation aux dépens et dommages-intérêts s'il y a lieu.* La Chambre a supprimé le mot *demandes* et dit : *sans préjudice à la condamnation aux dépens et dommages-intérêts s'il y a lieu.*

Ce changement est adopté.

La disposition transitoire qui forme l'art. 30 et dernier, est la reproduction de l'art. 28 voté par le Sénat.

En résumé, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été renvoyé par la Chambre des Représentants.

Votre Commission, Messieurs, convaincue que les mesures prescrites pour la vente forcée des rentes et des immeubles produiront des fruits utiles, et que les lois nouvelles sont vivement désirées, impatiemment attendues, qu'il y a urgence dans leur promulgation, espère que vous accueillerez avec faveur le projet de loi qui vous revient après avoir obtenu à l'autre Chambre l'unanimité des voix.

Le Chevalier WYNS.

Le Baron D'ANETHAN.

COPPIN.

V. SAVART, *Rapporteur.*